

COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

RÈGLEMENT INTERIEUR

PRÉAMBULE

Le collège de déontologie du ministère de la culture a été créé par un arrêté de la ministre de la culture du 10 avril 2018, pris en application de l'article 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique. Cet arrêté a été modifié par un arrêté du 12 mars 2019.

Il exerce six missions.

Sa première mission est la mise en œuvre du droit dont disposent tous les fonctionnaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé de l'administration centrale, des services déconcentrés et des services à compétence nationale du ministère de la culture ainsi que des établissements publics qui lui sont rattachés d'obtenir tout conseil utile sur les conditions dans lesquels ils doivent respecter les obligations déontologiques, prévues notamment par la loi du 13 juillet 1983, et prévenir ou faire cesser tout conflit d'intérêts.

À ce titre, le collège répond aux demandes de conseil des chefs de service et des agents, dans des conditions qui leur garantissent indépendance et confidentialité. Il peut ainsi être saisi de toutes les difficultés que peuvent rencontrer les agents, dans l'exercice quotidien de leur activité professionnelle, notamment pour respecter les principes fondamentaux de dignité, d'impartialité ou de probité, pour satisfaire aux obligations de neutralité, de réserve ou de discrétion professionnelle, ou encore pour éviter qu'un élément quelconque de leur situation n'influence ou ne paraisse influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions.

Le collège n'exerce aucun pouvoir hiérarchique ni aucun pouvoir disciplinaire ; il n'est pas un organe de contrôle, d'inspection ou d'évaluation. Il ne saurait être saisi de demandes relatives à l'exercice du pouvoir hiérarchique, à la gestion des carrières ou à des procédures disciplinaires. Ses conseils sont sans incidence sur la responsabilité des agents d'exécuter les tâches qui leur sont confiées.

La deuxième mission du collège est de recevoir les informations relatives aux faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts que lui signalent les agents du ministère et des établissements. Après avoir vérifié si l'existence d'un conflit d'intérêts est avérée, il apporte aux personnes intéressées tout conseil de nature à le faire cesser.

La troisième mission du collège est de rendre des avis, à la demande de la ministre, des chefs de service ou des organisations syndicales représentatives, sur toute question relative à l'application des règles et principes déontologiques.

Ces avis sont sans incidence sur les responsabilités et prérogatives des chefs de service. Ils ne sauraient porter sur les conditions dans lesquelles les organisations syndicales

exercent leurs missions de représentation et de défense des intérêts matériels et moraux des agents.

La quatrième mission du collège est de mener, y compris de sa propre initiative, toute étude sur les questions déontologiques et de faire toute proposition qu'il juge utile en ce domaine.

Il peut se saisir de toute question qui a des incidences sur la façon dont les règles et principes déontologiques sont respectés et dont les conflits d'intérêts sont prévenus et résolus. Il peut, dans ce cadre, faire toute proposition sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des services et établissements et, le cas échéant, sur les modifications de la réglementation qui lui paraissent utiles.

Il peut également proposer les actions de sensibilisation et de formation qui lui semblent nécessaires à la compréhension, par tous les agents, des enjeux déontologiques et au développement, en cette matière, d'une démarche volontariste de prévention.

Il n'a pas vocation, en revanche, à s'exprimer sur les politiques publiques mises en œuvre par les différents services et établissements publics, ni sur les questions générales d'organisation ou de gestion.

La cinquième mission du collège est d'être le référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

À ce titre, il est chargé de recueillir et de traiter les signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la culture et au sein des établissements publics rattachés après délibération de leurs organes compétents.

La sixième mission du collège est celle de référent laïcité. A ce titre, le collège peut, à la demande de la ministre, des chefs de service, des organisations syndicales ou des agents ou encore de sa propre initiative, donner des conseils et faire toute recommandation et toute proposition, notamment sur les obligations qui s'imposent en ce domaine au service public et à ses agents. Il peut également contribuer à l'effort de formation du ministère.

Le présent règlement intérieur précise notamment :

- les conditions dans lesquelles le collège peut être saisi ;
- les conditions dans lesquelles il se réunit, délibère, adopte ses avis, études et propositions ;
- les conditions dans lesquelles il rend publics ses avis, études et propositions.

1/Saisine du collège

Art 1^{er} : Le collège peut être saisi d'une demande de conseil par tout chef de service, tout fonctionnaire et tout agent contractuel de droit public ou de droit privé de l'administration centrale ou des services déconcentrés du ministère de la culture ainsi que des établissements publics qui lui sont rattachés, ainsi que par les organisations syndicales.

Il peut également être saisi par les mêmes agents de tout fait qui leur paraît susceptible d'être qualifié de conflit d'intérêts.

Il peut être saisi de toute demande d'avis ou d'étude par le ministre chargé de la culture, un chef de service ou une organisation syndicale représentative.

Art 2 : Les saisines du collège sont effectuées par courriel à l'adresse deontologie@culture.gouv.fr ou par un courrier adressé au président du collège. Elles comportent tous les éléments d'information et documents nécessaires à la compréhension de la saisine.

Art 3 : Le collège accuse réception de toutes les saisines.

Si les informations fournies sont insuffisantes, il peut demander que la saisine soit précisée.

Si la saisine ne relève pas de sa compétence ou s'il estime qu'elle peut être renvoyée au correspondant déontologue du service ou de l'établissement concerné, il en informe le demandeur.

Dans les autres cas, il indique au demandeur le délai dans lequel il envisage de lui répondre.

Art 4 : Le président informe les membres du collège de toutes les saisines adressées au collège.

2/Fonctionnement, réunions et délibérations du collège

Art 5 : Deux membres du collège ont la qualité de vice-président. Le président peut leur confier toute mission. En cas d'empêchement temporaire du président, le plus âgé des vice-présidents assure la présidence du collège.

Art 6 : Le collège se réunit, en formation plénière ou en formation restreinte, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de tous les éléments d'information nécessaires à la délibération du collège. Elle est adressée aux membres du collège au plus tard 48 heures avant la réunion.

Sauf opposition de la majorité de ses membres, les réunions du collège peuvent se tenir, si des circonstances particulières le justifient, par visioconférence.

Art 7 : Les réunions ne sont pas publiques. Elles sont présidées par le président du collège ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président.

Art 8 : Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu élaboré par le secrétaire général.

Art 9 : Entre deux réunions du collège, le président peut consulter les membres du collège par voie électronique.

Art 10 : Le président du collège peut désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi les membres du collège en vue de préparer une délibération. Les rapporteurs rassemblent tous les éléments d'appréciation pertinents et, le cas échéant, rencontrent l'auteur de la saisine et toute personne susceptible d'éclairer le collège.

Art 11 : Le collège peut, à l'initiative de son président ou de la majorité de ses membres, entendre l'auteur d'une saisine ainsi que toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations ou lui demander de fournir par écrit toute information utile.

Il peut, dans les mêmes conditions, demander à toute personne de participer à une de ses réunions, sans voix délibérative.

Art 12 : Les délibérations du collège sont adoptées à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art 13 : Le président du collège peut soumettre aux membres du collège, par voie électronique, après la séance au cours de laquelle un avis a été délibéré, un projet de rédaction définitive pour approbation.

4/ Avis, études et propositions du collège

Art 14 : Les avis, études et propositions du collège sont signés par son président.

Art 15 : Les réponses aux demandes de conseil des agents sont adressées aux seuls demandeurs. Ils peuvent donner lieu à une publication par le collège, notamment sur l'intranet du ministère, à condition que soit exclue, sauf accord en sens contraire des intéressés, toute référence à des faits qui serait de nature à permettre l'identification des auteurs des saisines.

Art 16 : Les autres avis ainsi que les études et propositions sont rendus publics selon des modalités que définit, dans chaque cas, le collège, après anonymisation si nécessaire.

5/ Traitement des informations relatives aux situations de conflits d'intérêts

Art 17 : Lorsque le collège reçoit une information sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts, le président ou le membre du collège qu'il désigne comme rapporteur vérifie, avec l'appui du service des affaires juridiques du ministère, si une situation de conflit d'intérêts est avérée.

Le président peut consulter les membres du collège sur la qualification à donner aux faits dont le collège a été informé.

Si une situation de conflit d'intérêts est avérée, le président consulte les membres du collège sur les propositions à faire aux personnes intéressées. Il peut demander au collège de délibérer.

Le président ou le membre du collège désigné comme rapporteur prend contact avec les personnes intéressées et, le cas échéant, les rencontre, afin de leur proposer les moyens de mettre un terme au conflit d'intérêts.

6/ Recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Art 18 : Le signalement d'une alerte peut être porté à la connaissance du collège dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 mars 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la culture.

Le collège procède à l'examen de la recevabilité du signalement et, le cas échéant, à son traitement conformément à la procédure prévue par le même arrêté.

7/ Rapport annuel

Art 19 : Le rapport annuel donne lieu à une délibération du collège. Il est adressé au ministre chargé de la culture et rendu public selon des modalités définies par le collège.

8/ Obligations des membres du collège

Art 20 : Les membres du collège sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Art 21 : Lorsqu'il estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, un membre du collège s'abstient de siéger et quitte la salle ou la visioconférence.

Art 22 : Les membres du collège sont tenus de garder le secret des délibérations du collège.